

A l'ordre du jour :

- 1/ Direction d'école : travail d'étude avec l'IRA de Nantes,
- 2/ Logiciel Andjaro pour le remplacement,
- 3/ Circulaire départementale absences,
- 4/ Questions diverses

1/ Direction d'école : travail d'étude avec l'IRA de Nantes

5 élèves de l'IRA (Institut Régional de l'Administration) de Nantes travaillent, dans le cadre de leur diplôme, sur un **rapport commandé par une administration** (tuteurs : M.Delaume et M.Charpentier) :

- => Comment améliorer la communication vers les directeurs ?
- => Quelles sont les solutions opérationnelles ?
- => Comment agir sur la boîte mail des directeurs ?
- => Quel soutien apporter à l'action quotidienne des directeurs ?

Le SNUipp-FSU17 déplore qu'on demande aux directrices et directeurs de répondre à une nouvelle enquête alors que cela fait des années que nous faisons remonter leurs difficultés et leurs revendications.

La DSDEN17 répond qu'ils le regrettent aussi mais qu'ils ne peuvent pas intervenir dans le travail de ces étudiants.

Notre avis : Il n'est plus temps de réfléchir à ces questions d'allègement. Il faut trouver des solutions et vite !

2/ Logiciel Andjaro pour le remplacement

Ce logiciel proposé par une start-up désignée par le ministère est déjà en test dans le Lot et la Somme.

But de l'application : fluidifier le remplacement, améliorer l'efficacité, apporter un gain de réactivité sur la 1ère journée de remplacement

Le modèle de déconcentration sera conservé : chaque circonscription continuera de gérer ses remplacements, avec la connaissance fine du terrain mais avec l'aide de l'application.

La FSU17 demande quel est nombre de remplacements à gérer par jour : la DSDEN17 n'a pas de réponse précise. Une cinquantaine ?

Sur la question de la garantie sur la protection des données, la DSDEN17 fait confiance à cette application sous couvert du ministère.

Début de sa mise en place avant les vacances de la Toussaint en mode expérimental.

Notre avis :

Confier la gestion du remplacement à une start-up est pour nous une nouvelle étape vers la privatisation du service public d'Éducation par l'externalisation des missions de l'État.

Le recrutement de personnels administratifs supplémentaires pour aider à la gestion RH devrait être la règle pour améliorer la gestion du remplacement.

De plus, le choix de cette start-up semble assez douteux au regard de ce qui a été déclaré par le

secrétaire général de la DSDEN de la Somme.

Nous y voyons également un manque de reconnaissance pour les personnels en charge de ces missions et une déshumanisation du remplacement.

La présentation de cet outil par une visio-conférence en dehors du temps de travail n'est pas non plus à notre goût. Nous demandons que ce temps soit déduit de leurs 108h.

On propose* aux collègues d'installer ce logiciel sur leur téléphone portable pour avoir rapidement toutes les informations sur l'école et sur la classe qu'ils et elles vont prendre en charge, ainsi qu'un repérage GPS de l'école.

C'est bien tentant mais rappelons que nos collègues n'ont toujours pas ce matériel fourni par l'employeur !

Il faudra donc que cela reste toujours facultatif ! Ou que l'administration mette à disposition le support de l'application, c'est-à-dire un téléphone portable ainsi que l'abonnement mais ne rêvons pas.

* *Cela doit rester une proposition (et non une obligation), soumise à l'accord des personnels.*

Dans la Somme, des collègues non volontaires ont quand même été inscrit.es dans ce programme puisqu'ils reçoivent des mails émanant de cette application.

De plus, il apparaît que les données personnelles des collègues seront transmises par l'application : on peut se poser la question du respect de la RGPD.

Les collègues volontaires et les écoles concerné.es reçoivent des informations très détaillées et très personnelles sur leur téléphone : il faudra bien demander l'accord de ces personnels !

Les directrices et directeurs reçoivent des notifications pour un remplacement mais n'ont pas les identifiants pour se connecter et rien ne leur a été expliqué au préalable. Comme d'habitude, on en rajoute aux charges déjà trop lourdes, sans donner les informations nécessaires aux personnels (les problèmes de la direction, on en reparle dans ce GT.)

Lors d'une audience à la DSDEN de la Somme en juin 2021, les collègues du SNUipp-FSU80 ont expliqué que l'accumulation de messages reçus par l'application Andjaro entraîne une surcharge de travail pour les directrices. Ils ont aussi pointé les erreurs d'affectation de personnels qui devaient arriver et/ou partir de leur école de rattachement.

On le voit, malgré l'intervention de cette start-up, tout n'est pas réglé !

3/ Circulaire départementale absences

Une circulaire nationale est parue en 2017 et la DSDEN17 souhaite émettre une circulaire départementale afin que les enseignant.es et les inspections soient au fait de la réglementation en vigueur. Ce projet de texte a été remis aux élu.es au dernier CTSD pour avis.

Notre avis :

Le SNUipp-FSU17 a de nombreuses remarques et demande des modifications car il semble que cette circulaire aille bien au-delà du texte ministériel... qu'elle soit « plus restrictive »

M. Charpentier explique qu'il préfère être clair dans la circulaire pour ne pas laisser croire que tout est permis mais saura se montrer bienveillant selon les demandes qui lui seront remontées.

Le SNUipp-FSU17 craint que, au contraire, les inspections se contentent de refuser toute demande, comme cela semble être le cas dans plusieurs circonscriptions depuis la rentrée. Les

remarques parfois désobligeantes émanant parfois des secrétariats à l'encontre des collègues sont également à déplorer !

M. Charpentier s'étonne que ce texte soit déjà appliqué ! Il assure que certaines situations méritent qu'on y porte une attention plus humaine.

Nos questions et remarques sur la circulaire

- L'aide médicale à la procréation peut-elle entrer dans la case suivi de grossesse ?

Oui.

- Ces autorisations sont-elles accordées aux futurs papas ?

M. Charpentier n'a pas la réponse aujourd'hui mais prend en note cette remarque.

- Comment appliquer le droit pour la "surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents" quand la médecine de prévention n'existe pas ?

Développement SIAMP (convention médicale avec la MGEN) : téléconsultation

- **« Autorisation accordées avec ou sans traitement » ... la circulaire de 2017 définit plus précisément les choses !**

M. Charpentier joindra à cette circulaire le tableau des différentes situations qui précise si l'absence est rémunérée ou non.

- Absences liées à la santé : attention, la retenue sur salaire en cas de retard dans l'envoi de l'arrête maladie est quand même encadrée juridiquement !

Vous devez adresser à votre administration les volets n°2 et 3 de l'avis d'arrêt de travail dans les **48 heures** suivant son établissement.

Vous conservez le volet n°1. Ce volet doit être présenté au médecin agréé de l'administration, en cas de contre-visite ou de tout autre examen médical.

Le délai d'envoi de 48 heures peut être dépassé en cas d'hospitalisation.

Si vous êtes dans l'impossibilité de respecter le délai de 48 heures, hors hospitalisation, vous disposez de 8 jours suivant l'établissement de l'avis d'arrêt de travail pour justifier de cette impossibilité.

En cas de non-respect du délai de 48 heures, votre administration vous informe du retard par courrier.

Elle vous informe également que si vous transmettez une 2^e fois un arrêt de travail au-delà de 48 heures, au cours des 24 mois suivant l'établissement de ce 1^{er} arrêt, votre rémunération sera réduite.

Votre rémunération sera réduite de moitié entre la date d'établissement du 2^e avis d'arrêt de travail et sa date d'envoi.

Cette réduction de rémunération ne s'applique pas en cas d'hospitalisation ou d'impossibilité justifiée sous 8 jours de transmettre l'avis d'arrêt de travail dans les 48 heures.

La réduction de moitié s'applique au traitement indiciaire brut et aux primes et indemnités.

M. Charpentier en tiendra compte, mais ne souhaite pas l'inscrire dans la circulaire afin de rester sur la règle de base des 48h.

- Comment une autorisation de droit pourrait-elle être refusée ?

Selon les besoins du service répond M. Charpentier !!!

La FSU17 remarque que cette limitation risque de concerner essentiellement les demandes de droit liées au syndicalisme !

Le SNUipp-FSU17 explique qu'on ne peut pas attendre le dernier moment pour savoir si autorisation est acceptée ou non. Il arrive même qu'aucune réponse ne soit renvoyée par

l'administration !

Messieurs Revel et Charpentier s'en étonnent et affirment que toute demande doit faire l'objet d'une réponse. Même s'il n'est pas possible de savoir, en amont, si le remplacement sera possible ou non.

Notre avis : Nous déplorons que les droits des enseignant.es soient de plus en plus restreints. C'est une forme de maltraitance qui s'ajoute aux conditions de travail difficiles. Mettre en place des RH de proximité tout en maltraitant les agent.es... on voit bien toute l'incohérence et le mépris ambiant !

Nos conseils : si une demande d'autorisation vous est refusée ou si vous savez qu'elle sera sans rémunération, préférez un arrêt maladie : vous perdrez votre jour de salaire mais pas votre jour d'Ancienneté générale de service (et donc pas de conséquences sur votre carrière...)
Si vous pensez que la décision de votre IEN est abusive, prenez contact avec nous afin de déposer une demande de recours gracieux...

4/ Questions diverses du SNUipp-FSU17 sur les Indemnités de remplacement en rep et rep+

- *Les collègues remplaçant.es rattaché.es à une école en REP ou REP+ touchent-ils systématiquement la prime correspondante ?*

Réponse : Non, depuis la circulaire de 2017, ces indemnités ne devraient être versées qu'en fonction du service fait. La DSDEN17 vient seulement de se saisir de l'application de ce texte, ce qui peut expliquer pourquoi les collègues qui ont fait la demande ont pu recevoir la totalité de cette prime avec rappel depuis 3 ans.

A partir de cette rentrée, cette prime sera versée 2 mois plus tard, après comptabilisation des jours de remplacement effectifs en rep ou rep+

- *Les remplaçant.es qui interviennent en REP ou REP+ ne toucheraient la prime que sur les jours ouvrés : cela n'est pas correct puisque le ou la collègue en congé perd sa prime le temps de son absence.*

La DSDEN17 n'est pas en mesure de répondre clairement à cette question.

- *Les indemnités REP+ sont-elles versées aux remplaçant.es qui interviennent sur les temps de formation REP+ ?*

Réponse : la prime est due pour ces remplacements, même si les collègues en formation continuent de la percevoir.

Informations de M. Charpentier :

- Sécuriser les payes => Un service académique pour le 1er degré est en cours de création.

Echéance : 1er septembre 2022 ; 1ère phase avant les vacances de Noël.

La DSDEN17 espère pouvoir conserver ce service ; Notre département a le plus grand nombre d'enseignant.es de l'académie.

- La prime REP+ passe à 5 114€ + part modulable.